



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Moncel-lès-Lunéville (54)**

n°MRAe 2018DKGE23

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB), relative à la modification simplifiée n°1 du son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moncel-lès-Lunéville (54), accusée réception le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de modification simplifiée n° 1, prescrit le 1^{er} juin 2017 par délibération du conseil communautaire, du PLU de la commune de Moncel-lès-Lunéville initialement approuvé le 3 mars 2014, qui vise à éviter un risque d'ambiguïté et d'erreur d'appréciation en introduisant une précision concernant la couleur rouge exclusive des toitures en zone urbanisée (UAa et UB) ainsi qu'en zone agricole (A) ;
- les compétences de la CCTLB à laquelle adhère la commune de Moncel-lès-Lunéville, notamment en matière d'urbanisme, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étant par ailleurs prescrite depuis le 29 juin 2017 par délibération du conseil communautaire ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, avec lesquels doit être compatible le futur PLU modifié ;

Après avoir observé que cette modification, qui ne bouleverse pas l'équilibre général du document d'urbanisme, a pour conséquence de préserver l'unité d'aspect de l'aire urbaine, de favoriser l'intégration du bâti dans le site et de promouvoir la qualité et l'harmonie paysagère de la commune ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Moncel-lès-Lunéville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

Et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme de Moncel-lès-Lunéville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme ainsi modifié et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 février 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**